

(1)

(N° 53.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1890.

Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1891 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VERBRUGGHEN.

MESSIEURS,

Le projet primitif a été présenté à la somme de . . . fr.	15,553,220 »
Le projet amendé est de	15,523,895 »
Soit une réduction de fr.	<u>29,325 »</u>
Le Budget pour l'exercice de 1890 a été voté au chiffre de fr.	15,550,870 »
Le projet pour l'année 1891 étant de	15,523,895 »
présente une diminution sur le Budget précédent de . . fr.	<u>26,975 »</u>

La Chambre trouvera dans les documents accompagnant le projet de loi tous les éclaircissements voulus sur ces chiffres.

Le projet a été adopté à l'unanimité par toutes les sections. Dans quatre d'entre elles, des observations et des vœux ont été émis.

1^{re} SECTION. — Un membre proteste contre les primes allouées aux employés des douanes.

(1) Budget, n° 116, XI (session de 1889-1890).
Amendements du Gouvernement, n° 4, XI.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. GROSFILS, VERBRUGGHEN, MEYERS, DE HEMPTINNE, HARDY et DE MACAR.

4^o SECTION. — Des membres signalent le grand retard que subissent dans leur avancement les douaniers de langue wallonne. Ils demandent comment se fait le recrutement de ces employés et comment on pourrait obvier à l'inconvénient dont il s'agit. La section appelle sur cette question l'attention de la section centrale. Elle adopte les vœux suivants :

« Que l'on examine la question du relèvement du traitement des douaniers.

» Que la Chambre soit promptement saisie de la discussion des projets de loi de codification des lois sur le timbre et sur les droits de succession. »

5^o SECTION. — Elle désire savoir ce qu'il y a de fondé dans les bruits qui circulent relativement à la convention monétaire.

Un membre exprime le vœu de voir améliorer le sort des douaniers; mais, par contre, il estime qu'il y a lieu de se montrer plus sévère à leur égard quant à l'accomplissement de leurs devoirs. Il fait, en outre, observer que le nombre des fonctionnaires tend à augmenter démesurément en raison inverse du travail qu'ils ont à fournir.

6^o SECTION. — Un membre appelle l'attention du Département des Finances sur le contrôle qui lui incombe relativement à l'emploi des poids et mesures.

Un membre de la section centrale estime que, au lieu de primes proportionnelles, on accorde aux employés des douanes et accises des récompenses sous forme de gratifications, équivalentes dans leur ensemble au montant actuel des primes distribuées.

La section centrale a décidé d'adresser à M. le Ministre des Finances trois questions au sujet des employés des douanes et accises, questions que nous reproduisons en annexes avec les réponses.

Des pétitions ont été adressées à la Chambre, signées par de nombreux brigadiers, sous-brigadiers et préposés des douanes, aux fins d'obtenir une amélioration de position.

Même demande de la part des commis des accises de Louvain et de Lessines.

Par pétition du 17 décembre dernier, le sieur Haye, fermier à Erquelines, réclame l'intervention des deux Chambres pour que les fabricants de sucre soient autorisés à travailler sans droit d'accises les betteraves qui étaient encore à arracher à ladite date.

La section centrale estime que ces pétitions doivent être déposées sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du présent Budget.

Elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
CH. VERBRUGGHEN.

Le Président,
P. TACK.

Questions posées par la section centrale qui a examiné le projet de Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1891.

Bruxelles, le 17 décembre 1890.

A Monsieur TACK, membre de la Chambre des Représentants, Président de la section centrale du Budget du Ministère des Finances, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser les réponses aux questions posées par la section centrale qui a examiné le projet de Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1891.

La présente satisfait à la lettre que vous avez bien voulu m'adresser sous la date du 9 de ce mois.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



ANNEXES.

1^{re} QUESTION.

N'y aurait-il pas lieu de supprimer les primes allouées aux employés et fonctionnaires du personnel des accises et de la douane qui ont relevé une contravention ou qui ont provoqué la découverte d'une fraude, et de remplacer ces primes par un autre système de récompense qui ne donnerait pas lieu aux mêmes inconvénients que ceux qui découlent des allocations accordées sous le régime des lois en vigueur ?

RÉPONSE.

Cette question a été discutée plusieurs fois déjà à la Chambre des Représentants, et je ne puis que me référer aux explications que j'ai fournies dans les séances du 21 décembre 1887 (Annales, p. 516) et du 7 décembre 1888 (Annales, p. 141).

Le 50 novembre 1881, un de mes honorables prédécesseurs, M. Graux, s'était prononcé dans le même sens (Annales, p. 154).

J'ajouterai toutefois qu'il importe de remarquer que les procès-verbaux rédigés par les employés de l'Administration des douanes et des accises sont soumis à une instruction minutieuse, faite par leurs chefs hiérarchiques, *lesquels ne participent pas à la répartition de l'amende*. Quant à celle-ci, elle est fixée, en cas de transaction, par le Directeur de la province dans laquelle l'infraction a été constatée, ou par le Ministre, si le montant des pénalités encourues excède 800 francs.

De cette manière, les assujettis sont à l'abri des excès de zèle auxquels les employés inférieurs pourraient se livrer, et l'Administration n'hésite pas à laisser sans suites les procès-verbaux qui ne pourraient pas éventuellement être déférés à la justice avec chance de succès.

Au surplus, lorsque l'amende infligée est très élevée et que la part à attribuer aux verbalisants est hors de proportion avec l'importance de la découverte ou le zèle dont les agents ont fait preuve, l'allocation qui leur est dévolue est déterminée par un arrêté royal spécial.

Le tableau statistique dressé à la demande de la section centrale établit qu'en 1888 on a constaté 602 infractions en matière de douanes et d'accises et que pour l'année 1889 le nombre des procès-verbaux s'est élevé à 865.

Il résulte du même tableau que sur les 6,000 agents environ dont se compose le personnel de la surveillance, les 1,204 agents — car il doit y avoir deux verbalisants au moins par

procès-verbal — qui ont relevé des infractions en 1888 ont touché en prime une somme de fr. 68,828 92 c, soit en moyenne 57 francs chacun.

Pour l'année 1889, la prime de fr. 65,245 47 c répartie entre 1726 verbalisants, ne représente qu'une moyenne de 37 francs.

2^e QUESTION.

M. le Ministre des Finances ne pourrait-il faire communiquer à la section centrale un tableau indiquant pour une période de deux années (1888-1889) :

a. Le nombre de procès-verbaux suivis de condamnations ou de transactions, ainsi que la catégorie à laquelle on peut les rattacher (douanes ou accises);

b. Le montant de l'évaluation de la prise; -

c. Le montant de l'amende encourue et la somme perçue;

d. Les frais de la procédure judiciaire éventuelle;

e. Le montant de la prime allouée aux préposés des douanes ou d'accises?

RÉPONSE.

Le tableau ci-dessous donne les renseignements qui font l'objet de la question ci-contre.

	NOMBRE de procès-verbaux rédigés.	NOMBRE d'affaires introduites en justice.	ÉVALUATIONS des saisies.	AMENDES encourues.	SOMMES perçues à titre d'amende et de confiscation.	MONTANT de la prime allouée aux verbalisants.	FRAIS DE procédure payés par l'administration.
--	---	---	--------------------------------	-----------------------	--	---	--

ANNÉE 1888.

Douanes . . .	408	(¹) 43	910,429 54	4,302,112 02	72,514 20	35,557 10	157 10
Accises . . .	194	2	"	1,580,650 85	70,545 65	35,271 82	445 02
TOTAL . . .	602	45	910,429 54	5,682,742 87	143,057 85	68,828 92	602 12

ANNÉE 1889.

Douanes . . .	656	(²) 44	705,558 48	685,590 86	105,770 64	40,850 82	533 15
Accises . . .	227	8	"	5,212,200 60	44,807 50	22,405 65	717 05
TOTAL . . .	865	52	705,558 48	5,897,791 46	150,586 94	65,245 47	1,051 10

(¹) Y compris 30 procès-verbaux pour importations frauduleuses et pour dépôts clandestins de tabac dans le rayon réservé de la douane.

(²) Y compris 22 procès-verbaux pour importations frauduleuses et pour dépôts clandestins de tabac dans le rayon réservé de la douane.

5° QUESTION.

Ne serait-il pas possible d'accorder des indemnités spéciales de séjour aux préposés des douanes qui sont de résidence dans les parties du pays où la vie est plus coûteuse que dans d'autres, telles que les lignes-frontières du Hainaut, de la province de Liège et de la province de la Flandre occidentale?

RÉPONSE.

L'article 27, litt. c de l'arrêté royal du 20 décembre 1862, relatif à l'organisation de l'administration des contributions dans les provinces, autorise le Ministre à allouer une indemnité dite *de résidence* aux contrôleurs et aux employés inférieurs des douanes qui se trouvent dans des résidences exceptionnelles sous le rapport de la nature du service, de la cherté de la vie animale, etc.

En vertu de cette disposition, une indemnité dont le taux varie suivant les grades et les localités a été accordée : 1° aux fonctionnaires et employés de la douane qui exercent leurs fonctions dans les principales localités du pays, où le loyer des habitations et la vie matérielle sont notoirement plus élevés que partout ailleurs; 2° aux agents de la douane attachés aux stations des chemins de fer.

L'indemnité — dont il est question au n° 1° ci-dessus — a été établie à la suite d'une enquête faite par l'administration dans toutes les provinces, à l'effet de déterminer les localités où les exigences de la vie sont notoirement plus grandes comparativement à d'autres. Cette enquête — à laquelle il a été procédé en 1860 et qu'on a renouvelée en 1872 — a démontré que c'est principalement dans les brigades de campagne établies le long des frontières que les prix des loyers, des pensions et des subsistances sont le moins élevés et que sous ce rapport aucune distinction ne doit être faite pour les provinces de la Flandre occidentale, du Hainaut et de Liège.

Quant à l'indemnité mentionnée plus haut sous le n° 2°, elle est allouée au personnel d'un assez grand nombre de brigades établies dans des stations-frontières de chemin de fer pour couvrir les dépenses extraordinaires résultant de l'obligation de porter constamment l'uniforme — obligation qui n'existe pas pour les brigades de campagne.